

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro du rôle: **42753C**

Inscrit le 30 avril 2019

---

### **Audience publique du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Appel formé par  
les époux ... -... et consorts, ...,  
contre un jugement du tribunal administratif du 21 mars 2019  
(n° 41107 du rôle)  
en matière de police des étrangers**

---

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 42753C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 30 avril 2019 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ... ..., né le ... à ... (Kosovo), et de son épouse, Madame ... -..., née le ... à ..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs ..., née le ... à ... (Kosovo), ..., née le ... à ..., et ..., née le ... à Luxembourg, tous les cinq de nationalité kosovare, demeurant ensemble à L-... ..., ..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 21 mars 2019, par lequel ils ont été déboutés de leur recours tendant à l'annulation d'une décision implicite de rejet du ministre de l'Immigration et de l'Asile résultant du silence maintenu par celui-ci pendant plus de trois mois suite à une demande, datée du 29 novembre 2017, en obtention d'une autorisation de séjour;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 14 mai 2019 par le délégué du gouvernement;

Vu le mémoire en réplique déposé le 14 juin 2019 au greffe de la Cour administrative au nom et pour le compte des appelants;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 26 juin 2019;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Shirley FREYERMUTH, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, et Madame le délégué du

gouvernement Jeannine DENNEWALD en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 24 septembre 2019.

---

Le 24 avril 2012, Monsieur ... .. et son épouse, Madame ... .., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs ... et ..., introduisirent une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Par jugement du tribunal administratif du 16 mai 2013, inscrit sous le numéro ... du rôle, les consorts ... furent déboutés de leur recours dirigé contre la décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 6 juillet 2012 par laquelle celui-ci avait rejeté leur demande comme n'étant pas fondée, ledit jugement ayant été confirmé sur appel par un arrêt de la Cour administrative du 8 octobre 2013, inscrit sous le numéro 32907C du rôle.

Par courriers séparés de leur mandataire du 29 octobre 2013, les époux ...-... s'adressèrent au ministre des Affaires étrangères pour solliciter un sursis à l'éloignement sur base de l'article 130 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dénommée ci-après la « *loi du 29 août 2008* », en raison de leurs états de santé respectifs. Ces demandes furent rejetées par deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile, entretemps compétent pour traiter ce type de demandes, ci-après dénommé le « *ministre* », du 31 décembre 2013 et du 5 mai 2014, confirmées par un jugement du tribunal administratif du 10 juin 2015, inscrit sous le numéro ... du rôle.

Par arrêtés séparés du 26 juin 2014, le ministre prit une mesure d'interdiction d'entrée sur le territoire à l'encontre de Monsieur et de Madame ...-..., pour une durée de 3 ans. Les époux ...-... firent encore l'objet de deux arrêtés séparés du même ministre du 10 juillet 2014 par lesquels fut ordonné leur placement en rétention administrative pour une durée de 72 heures ensemble avec leurs trois enfants mineurs, le dernier enfant, ..., étant née le ... à Luxembourg. Par courriers séparés du 18 juillet 2014, le ministre pria la police grand-ducale de procéder au signalement national des époux ...-... et, en cas d'interception, d'en aviser la section police des étrangers et des jeux du service de police judiciaire.

Par courrier de leur mandataire du 17 mai 2016 adressé au ministre, les époux ...-..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leurs trois enfants mineurs, introduisirent une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, de la loi du 29 août 2008. A l'appui de cette demande, ils indiquèrent, en particulier, que la condition tenant à l'exigence d'un minimum de quatre années de scolarité continue des enfants au Luxembourg serait remplie puisque leurs filles ... et ... auraient été scolarisées depuis, respectivement, le 30 avril 2012 et le 15 septembre 2012, et ajoutèrent que Monsieur ... pourrait subvenir aux besoins de sa famille et n'aurait, de fait, jamais eu recours à une quelconque aide de l'Etat.

Le 28 juin 2016, le ministre informa les consorts ...-... de ce que leur demande d'autorisation de séjour était refusée.

Par arrêtés séparés du 29 août 2016, le ministre ordonna le placement en rétention administrative des consorts ...-..., pour une durée de 72 heures. Le même jour, les époux ...-... firent encore l'objet de deux arrêtés séparés du même ministre leur interdisant à nouveau l'entrée sur le territoire, pour une durée de 3 ans.

Le 3 septembre 2016, le ministre établit des laissez-passer dans le chef de chacun des époux ...-... et des enfants mineurs ... et ..., à destination de ..., au Kosovo.

Le recours introduit par les conjoints ...-... contre la décision du 28 juin 2016 leur refusant une autorisation de séjour fut rejeté par jugement du tribunal administratif du 16 juin 2017, inscrit sous le numéro ... du rôle, confirmé par un arrêt de la Cour administrative du 24 octobre 2017, inscrit sous le numéro ... du rôle.

Par courrier du 22 novembre 2017, le ministre invita les conjoints ...-... à une entrevue en vue de l'organisation de leur retour dans leur pays d'origine.

Par courrier du 29 novembre 2017, les conjoints ...-... introduisirent une demande en obtention d'une autorisation de séjour sur base de l'article 89 de la loi du 29 août 2008 à laquelle le ministre ne donna pas de suite.

Par requête déposé au greffe du tribunal administratif en date du 3 mai 2018, les conjoints ...-... introduisirent un recours tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du ministre résultant du silence maintenu par celui-ci pendant plus de trois mois suite à leur demande du 29 novembre 2017.

Par jugement du 21 mars 2019, le tribunal administratif reçut le recours en la forme, au fond, le déclara non justifié, partant en débouta les demandeurs, ces derniers ayant encore été condamnés aux frais.

Le 30 avril 2019, les conjoints ...-... ont régulièrement relevé appel contre ce jugement.

Concernant les conditions posées par l'article 89 de la loi du 29 août 2008, les appelants critiquent les premiers juges en ce qu'ils ont retenu que le ministre a valablement pu estimer qu'ils auraient volontairement quitté leur domicile avant l'arrivée de la police afin de se soustraire à une mesure d'éloignement. Ils contestent pareil état des choses, relevant qu'il se dégagerait d'un message électronique adressé le 29 mars 2017 par Monsieur ... à son ancien mandataire que « (...) *ich wollte mich in der Gemeinde einschreiben aber der Vermieter hat das nicht zugelassen, ich verstecke mich nicht, denn ich wusste nicht mal die Polizei zwei mal hier war, niemand hat mich dazu benachrichtigt.* ».

D'ailleurs, comme leurs enfants auraient été scolarisées dans des écoles luxembourgeoises, il aurait été possible de les localiser.

Ainsi, aucune intention de se soustraire à une quelconque mesure d'éloignement ne serait vérifiée en cause.

Dans un deuxième ordre d'idées, les appelants réitérent leur moyen tiré d'une atteinte au principe de proportionnalité et de la commission par le ministre d'un excès de pouvoir.

Ils insistent sur le fait qu'ils vivent au Luxembourg depuis 2012 et que leurs filles aînées y seraient scolarisées.

Ainsi, après avoir passé plus de six années sur le territoire luxembourgeois, avec la location d'un logement décent et l'exercice d'une activité salariée, leur séjour ne saurait plus être qualifié de précaire et qu'ils ne seraient pas dépendants des deniers publics.

Les appelants s'estiment solidement intégrés au Grand-Duché de Luxembourg, tant par le travail, que par l'éducation scolaire, et les langues officielles. Ils entendent en outre mettre en balance le fait d'avoir quitté le Kosovo, en raison de problèmes politiques et ethniques, pour rechercher refuge dans un pays qui offre la paix et la sécurité.

Sur ce, ils estiment qu'un refus de leur accorder une autorisation de séjour sur base de l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1) de la loi du 29 août 2008, impliquerait une méconnaissance des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »).

Enfin, les appelants se réfèrent encore aux articles 3 et 6 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, lesquels préconiseraient l'intérêt supérieur de l'enfant et la protection de son développement. Or, comme le développement de l'enfant passerait par son éducation scolaire, leurs enfants ne devraient pas être privés de l'enseignement qu'ils poursuivent au Luxembourg, étant rappelé que la famille aurait quitté le Kosovo, parce qu'ils n'avaient pas suffisamment foi dans les institutions de leur pays d'origine.

En termes de réplique, les appelants insistent sur ce que l'intérêt supérieur des deux filles aînées, scolarisées depuis plus de six années au Luxembourg, devrait prévaloir en tout état de cause sur la condition « discutée » de la soustraction à une mesure d'éloignement, « *alors que ces dernières n'ont rien à voir avec cette mesure d'éloignement échouée, de sorte que leur refuser une autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles va à l'encontre de « l'intérêt supérieur de l'enfant » conventionnellement consacré.*

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement *a quo*.

Il convient de rappeler de prime abord que lorsque le juge administratif est saisi d'un recours en annulation, il a le droit et l'obligation d'examiner l'existence et l'exactitude des faits matériels qui sont à la base de la décision attaquée, de vérifier si les motifs dûment établis sont de nature à motiver légalement la décision attaquée et de contrôler si cette décision n'est pas entachée de nullité pour incompétence, excès ou détournement de pouvoir ou pour violation de la loi ou des formes destinées à protéger des intérêts privés.

Le cadre légal de l'affaire sous examen est fondamentalement tracé par l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1), de la loi du 29 août 2008, lequel dispose que « *sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité, d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans précédant l'introduction de la demande, de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration et de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers: 1. lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui vit avec lui dans son ménage et qui suit sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans et lorsqu'il justifie pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille (...)* ».

Concernant les conditions cumulatives énoncées par ledit article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1), de la loi du 29 août 2008, le litige sous examen divise fondamentalement les parties

en cause au sujet de l'exigence que le demandeur d'une autorisation de séjour, en raison de son autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé au Luxembourg, ne doit pas s'être préalablement soustrait à une mesure d'éloignement.

En l'espèce, c'est à bon escient que les premiers juges ont dégagé des éléments d'appréciation soumis en cause que les deux arrêtés ministériels de placement en rétention émis à l'égard des conjoints ...-... en vue de leur éloignement en dates des 10 juillet 2014 et 29 août 2016 n'ont pas pu leur être notifiés et qu'ils ont fait l'objet d'un signalement national le 18 juillet 2014, d'une part, et qu'il se dégage d'une réponse fournie le 23 mai 2016 par le service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, suite à une demande d'information du ministre, que le 15 juin 2014, les policiers, qui, s'étaient rendus au domicile présumé des conjoints ...-... à ..., n'ont pas été en mesure d'exécuter une requête ministérielle, en raison du fait que les intéressés n'avaient pas pu être trouvés à l'adresse indiquée, qu'ils auraient quittée pendant la nuit, en emportant leurs effets personnels, d'autre part.

Par ailleurs, un rapport de police SPJ15/2017/21629/13/SPJ du 31 janvier 2017 renseigne sur le fait que l'arrêté de placement en rétention du 29 août 2016 n'a pas non plus pu être notifié aux appelants, étant donné que selon les explications du propriétaire de l'immeuble occupé par les conjoints ...-..., ces derniers ne seraient plus retournés à leur résidence depuis un mois, tandis qu'un rapport de police n° ... du ..., renseigne que seul Monsieur ... a été enregistré à l'adresse à ... et les autres membres de la famille ne figurèrent pas dans la base de données CIE.

Les premiers juges sont ensuite encore à suivre en ce qu'ils ont considéré qu'ainsi, sur base de ces données se dégageant du dossier tel qu'il se présentait au ministre au moment de la prise de décision, ledit ministre a valablement pu estimer que les conjoints ...-... avaient délibérément quitté leur domicile avant l'arrivée de la police afin de se soustraire à deux mesures d'éloignement.

Cette conclusion n'est pas ébranlée ni par les simples contestations et allégations des appelants de ce qu'ils n'étaient pas empreints d'une intention de se soustraire à leur éloignement, ni par le fait que des recherches plus poussées, notamment auprès des autorités communales, où les enfants ont pu être scolarisés, auraient, le cas échéant, permis de les localiser plus concrètement.

Dans la mesure où l'une des conditions cumulatives énoncées à l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1), de la loi du 29 août 2008 n'était pas remplie dans le chef des appelants, la décision ministérielle litigieuse ne se trouve entachée ni d'une violation de la loi, ni d'une erreur d'appréciation des faits et le premier moyen de réformation du jugement *a quo* est dès lors à écarter.

Ensuite, la Cour ne dénote pas non plus des éléments de la cause l'existence de circonstances exceptionnelles et spécifiques impliquant, notamment en application de l'article 8 de la CEDH, la tenue en échec de la susdite condition légale en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour sur base de l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1) de la loi du 29 août 2008.

En effet, les circonstances mises en balance, à savoir le degré d'insertion de la famille au Luxembourg, un emploi rémunéré et, essentiellement la scolarisation des deux filles aînées

ne sont pas de nature à empreindre la décision ministérielle de disproportion, visée notamment par l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH, dès lors que la gravité de l'ingérence pointée par les appelants est à relativiser singulièrement au regard de la situation de séjour précaire des appelants, lesquels se maintiennent irrégulièrement sur le territoire luxembourgeois depuis plusieurs années et du fait que la décision ministérielle querellée de refus de délivrance d'un permis de séjour n'est pas en elle-même de nature à mettre fin à l'unité familiale des conjoints ...-..., laquelle est *a priori* parfaitement maintenue en cas de retour dans leur pays d'origine, d'une part, et que les difficultés de réinsertion dans leur pays d'origine, notamment dans le chef de leurs enfants, résultent principalement du choix des conjoints ...-... de perdurer en situation irrégulière au Luxembourg en dépit des décisions administratives et de justice prises à leur encontre, d'autre part.

Pour les mêmes considérations et spécialement parce qu'il n'appert point des éléments d'appréciation soumis en cause que la scolarisation des enfants au Kosovo soit compromise ou que le système éducatif de leur pays d'origine ne permette pas de garantir à suffisance les intérêts supérieurs de leurs enfants, est à écarter le moyen ayant trait à une violation des exigences, notamment de proportionnalité, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, lesquelles ne sont pas de nature à tenir en échec les dispositions légales relatives aux conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg et qui ne confèrent pas un droit subjectif à un enfant l'autorisant à séjourner dans un pays de son choix.

Il s'ensuit que le moyen de réformation du jugement *a quo* tablant sur un excès de pouvoir ou une violation du principe de proportionnalité est également à rejeter pour ne pas être fondé.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et que le jugement *a quo* est à confirmer.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties;

reçoit l'appel en la forme;

le dit non fondé et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris;

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,  
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour ...

s. ...

s. CAMPILL

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 2 octobre 2019

Le greffier de la Cour administrative